



Statuts de Swiss Volley Région Neuchâtel

Chapitre I - Généralités

Article 1 - Nom

Swiss Volley Région Neuchâtel est une société, fondée en 1970, organisée conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse et aux statuts de Swiss Volley.

Article 2 - Siège

Le siège de Swiss Volley Région Neuchâtel est au domicile du président.

Article 3 - Affiliation

Swiss Volley Région Neuchâtel est membre de Swiss Volley.

Article 4 - But

- ¹ Le but de Swiss Volley Région Neuchâtel est la promotion, le développement, l'organisation et le contrôle du volleyball - en salle comme sur sable - dans le canton de Neuchâtel, selon les directives de Swiss Volley.
- ² Swiss Volley Région Neuchâtel est politiquement et de confession neutre.

Article 5 - Organe officiel

L'organe officiel de Swiss Volley Région Neuchâtel est l'annuaire de l'association.

Article 6 - Dopage et fair-play

- ¹ Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport et de ce fait est totalement interdit. Les principes élémentaires du fair-play doivent être appliqués en toutes circonstances.
- ² Forte de ces évidences, Swiss Volley Région Neuchâtel fait sienne la charte éthique de Swiss Volley (voir annexe).

Chapitre II - Membres

Article 7 - Membres de Swiss Volley Région Neuchâtel

Swiss Volley Région Neuchâtel connaît les qualités de membres suivantes:

- a) membre individuel
- b) société membre (club)
- c) membre d'honneur
- d) membre de soutien

Article 8 - Membres individuels

Est membre individuel, toute personne - joueur, entraîneur, coach, arbitre, membre de comité - appartenant à une société membre. Il exerce ses droits de membre au travers de sa société.

Article 9 - Sociétés membres

La qualité de société membre peut être acquise par tous groupements dont les buts sont compatibles avec les objectifs de Swiss Volley Région Neuchâtel, pratiquant le volleyball dans le canton de Neuchâtel et désirant participer à des championnats ou tournois organisés par Swiss Volley Région Neuchâtel ou par Swiss Volley. Des exceptions peuvent être acceptées par l'Assemblée des délégués, sur proposition du comité.

Article 10 - Membres d'honneur

L'Assemblée des délégués peut, sur proposition du Comité central, décerner le titre de membre d'honneur à des personnes qui ont rendu, des années durant, des services émérites au volleyball régional.

Article 11 - Membres de soutien

Les personnes qui sont intéressées par le volleyball, sport dans lequel elles ne veulent cependant pas être actives, peuvent acquérir la qualité de membre de soutien.

Article 12 - Admission

- ¹ Les demandes d'admission sont à adresser par écrit à Swiss Volley Région Neuchâtel.
- ² L'Assemblée des délégués décide de l'admission des nouvelles sociétés membres par votation, à la majorité absolue.
- ³ Après leur admission, les sociétés ont un délai de 12 mois pour déposer leurs statuts valables auprès du secrétariat de Swiss Volley Région Neuchâtel. Les sociétés membres qui se composent uniquement de joueurs en âge de junior ont l'obligation de présenter, au lieu des statuts, une attestation écrite concernant la responsabilité d'une personne adulte. Les équipes appartenant à une société polysportive doivent fournir, si le volleyball n'est pas mentionné dans les statuts de la société, une attestation écrite du comité de la société.

Article 13 - Droits et obligations

Les statuts, règlements et décisions de Swiss Volley Région Neuchâtel revêtent un caractère obligatoire pour tous les membres.

Article 14 - Démission

- ¹ La qualité de membre individuel s'éteint par démission auprès de la société membre pour la fin d'une année opérationnelle.
- ² Une société membre ne peut démissionner que pour la fin d'une année opérationnelle. La déclaration de démission doit parvenir par lettre recommandée au Comité central au plus tard 30 jours avant la fin de l'année opérationnelle. La démission d'un membre ne le libère pas de ses obligations envers Swiss Volley

Région Neuchâtel pendant la période où il est encore membre. En revanche, les membres qui ont démissionné perdent leurs droits vis-à-vis de Swiss Volley Région Neuchâtel et n'ont pas de prétention sur la fortune de l'association.

Article 15 - Exclusion

Les membres ne remplissant pas leurs devoirs statutaires vis-à-vis de Swiss Volley Région Neuchâtel, peuvent être exclus par l'Assemblée des délégués, aux deux tiers des membres présents. La notification de l'exclusion ne libère pas le membre de ses obligations envers Swiss Volley Région Neuchâtel pendant la période où il est encore membre. En revanche, les membres exclus perdent leurs droits vis-à-vis de Swiss Volley Région Neuchâtel et n'ont pas de prétention sur la fortune de l'association.

Chapitre III - Organisation

Article 16 - Organes, conférences et commissions permanentes

- ¹ Les organes de Swiss Volley Région Neuchâtel sont:
 - a) l'Assemblée des délégués (AD)
 - b) Le Comité central (CC)
 - c) Les vérificateurs des comptes
- ² Les conférences de Swiss Volley Région Neuchâtel sont:
 - a) La Conférence des présidents
- ³ Les commissions permanentes de Swiss Volley Région Neuchâtel sont:
 - a) la Commission de championnat indoor
 - b) la Commission de championnat beach
 - c) la Commission régionale d'arbitrage (CRA)
 - d) la Commission technique (CT)

Article 17 - L'Assemblée des délégués (AD)

- ¹ L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de Swiss Volley Région Neuchâtel. Elle est convoquée une fois l'an au début de l'exercice (fin juin). Elle doit être annoncée au moins 60 jours à l'avance. L'AD est valablement constituée lorsqu'elle réunit les deux tiers des membres.
- ² Chaque membre dispose d'autant de voix qu'il avait d'équipes inscrites à la fin du dernier championnat, mais un minimum de 2 voix et un maximum de 10 voix. Chaque membre est représenté par un ou deux délégués au maximum. Un délégué ne peut représenter que son club. Le membre absent est amendable.
- ³ Les décisions de l'AD sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Elles se font à main levée, au nombre de voix, à moins qu'un cinquième des membres présents ne demande le vote à bulletins secrets.
- ⁴ Seule la majorité relative est requise pour les votations, à l'exception de celles concernant les changements des statuts et la dissolution de l'association pour lesquelles la majorité des deux tiers est requise.
- ⁵ Lors d'élections, la majorité absolue est nécessaire au premier tour de scrutin. Si aucun candidat ne l'atteint, la majorité relative décide lors du second scrutin.
- ⁶ En cas d'égalité, il est procédé à un second vote. En cas de nouvelle égalité, la voix du président de l'Assemblée des délégués est déterminante.

- 7 Les décisions prises par l'Assemblée des délégués obligent tous les membres, même ceux qui sont absents.
- 8 Les compétences de l'Assemblée des délégués sont les suivantes:
 - Nomination du scrutateur
 - Adoption du procès-verbal de la dernière assemblée
 - Admissions, démissions et exclusions de membres
 - Approbation des rapports annuels
 - Elections
 - a) du président
 - b) des membres du Comité central
 - c) des vérificateurs des comptes
 - d) des délégués au Parlement de Swiss Volley
 - Approbation des comptes
 - Approbation du budget, fixation des cotisations et finances d'inscription
 - Nomination des membres d'honneur
 - Traitement des propositions des membres et du Comité central
 - Modification des statuts
 - Dissolution de l'association
- 9 Les propositions des membres doivent être en main du comité central 21 jours avant l'Assemblée des délégués. Dans la mesure du possible, elles seront envoyées aux membres avant la séance.
- 10 L'ordre du jour ainsi que les documents relatifs, doivent être envoyés à tous les membres 14 jours avant l'assemblée.
- 11 Une Assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée à la demande d'un cinquième membres ou sur décision du Comité central.

Article 18 - Le Comité central (CC)

- 1 Le Comité central est l'organe exécutif et stratégique le plus élevé de Swiss Volley Région Neuchâtel. Il dirige l'association et la représente vis-à-vis de l'extérieur, particulièrement lors des assemblées des organisations auxquelles elle est affiliée.
- 2 Il se compose d'un président et d'au moins six autres membres, élus pour deux ans par l'Assemblée des délégués et immédiatement rééligibles. Il se constitue lui-même et élit un membre à la vice-présidence.
- 3 Les élections ont lieu les années paires. Si un membre du Comité central entre en fonction une année impaire, son mandat a alors une durée d'une année, jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués.
- 4 En cas de démission du président avant terme, le vice-président assume la présidence jusqu'à la prochaine Assemblée des délégués, à laquelle un nouveau président sera élu. En cas de démission d'un membre du Comité central avant terme, son remplacement se fera à la prochaine Assemblée des délégués.
- 5 La démission des membres du Comité central, des membres des commissions et des personnes indemnisées pour leurs fonctions au sein de Swiss Volley Région Neuchâtel sont à présenter par écrit au président de l'association, au plus tard le 31 mars de l'année en cours.
- 6 Le Comité central nomme les commissions, en tenant compte, dans la mesure du possible, d'une répartition équitable.
- 7 Il promulgue les règlements et veille à leur application. Il communique les décisions officielles aux membres.

- ⁸ L'association est valablement engagée par la signature collective du président et d'un membre du comité central.
- ⁹ Les compétences non attribuées sont du ressort du Comité central.

Article 19 - Les vérificateurs des comptes

- ¹ Les vérificateurs des comptes sont composés de deux membres et d'un suppléant. Ils sont élus par l'Assemblée des délégués pour une période de deux ans.
- ² Ils contrôlent les comptes de Swiss Volley Région Neuchâtel et présentent un rapport à l'Assemblée des délégués.

Article 20 - Les conférences

Les conférences discutent de dossiers importants pour Swiss Volley Région Neuchâtel et font des recommandations à l'intention du Comité central et de l'Assemblée des délégués.

Article 21 - Les commissions permanentes

- ¹ Les commissions permanentes se chargent des tâches déléguées par le Comité central et édictent des directives. De plus, elles préparent les dossiers qui entrent dans leur domaine de compétence à l'intention du Comité central.
- ² Le Comité central édicte un cahier des charges pour chaque commission, qui définit leur composition, leurs compétences, leurs tâches et leurs procédures.

Chapitre IV - Finances

Article 22 - Ressources

Les ressources de Swiss Volley Région Neuchâtel sont assurées par:

- a) les cotisations des membres, dont l'Assemblée des délégués fixe le montant
- b) les finances d'inscription
- c) les subventions
- d) les amendes
- e) les revenus de la fortune
- f) tout autre revenu

Article 23 - Responsabilité

- ¹ La responsabilité financière de l'association est limitée à la fortune de Swiss Volley Région Neuchâtel.
- ² Les membres de Swiss Volley Région Neuchâtel et du comité central ne sont pas personnellement responsables de la dette de l'association.

Article 24 - Exercice comptable

L'exercice commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

Chapitre V - Dissolution

Article 25 - Dissolution

La dissolution de l'association peut être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes lors d'une assemblée extraordinaire ayant ce seul objet à son ordre du jour. Dans ce cas, l'actif est remis pour gestion à Swiss Volley, jusqu'à la fondation d'une association neuchâteloise ayant des buts identiques et ayant adhéré à Swiss Volley.

Chapitre VI - Dispositions finales

Article 26 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée des délégués et si l'ordre du jour en fait mention.

Article 27 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée des délégués du 15 juin 2012 et entrent en vigueur dès cette date. Ils abrogent tous les statuts antérieurs.

Le caissier
Marc-André Wuillemin

Le président
Philippe Pegoraro